

Les Cahiers de droit



La compétence de la Cour des petites créances

Denis Ferland et Hubert Reid

Volume 16, numéro 3, 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042044ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042044ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Ferland, D. & Reid, H. (1975). La compétence de la Cour des petites créances. *Les Cahiers de droit*, 16(3), 705–708. <https://doi.org/10.7202/042044ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1975

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Jugements inédits

La compétence de la Cour des petites créances

La Cour des petites créances est-elle un tribunal
comme les autres ?

Denis FERLAND *
Hubert REID *

Par un jugement interlocutoire qu'il prononçait le 8 avril 1975, le juge Alexandre Bastien ordonnait que soit retourné à la Cour provinciale un litige dont il avait été saisi en qualité de juge de la division de ce tribunal mieux connue sous le nom de « Cour des petites créances ».

Les motifs sur lesquels repose cette décision surprennent à un point tel qu'il nous a paru opportun de présenter le texte intégral du jugement et de l'accompagner de certains commentaires.

*Le procureur général de
la province de Québec, demandeur
v. Lucien Fournier, défendeur
Cour provinciale, Québec
(Division Cour d'accès à la justice)
N° 200-02-000720-75
N° 198-75
Jugement interlocutoire
8 avril 1975
Juge Alexandre BASTIEN*

Il s'agit d'une action en remboursement d'une somme de \$125 étant la moitié de deux prêts d'honneur dont le défendeur a bénéficié au cours des années scolaires 1947-48 et 1948-49.

Le défendeur a formulé une demande de référé à la Cour d'accès à la justice siégeant à Lévis, en vue de contester l'action.

Le défendeur intimé ayant formellement nié avoir emprunté quelque argent en 1954 garanti par la province, MM. Léo Lajeunesse et Jean Miron, employés du ministère de l'Éducation représentant le demandeur requérant, demandent et obtiennent l'autorisation d'amender la déclaration au paragraphe 2) de façon à ce qu'il se lise comme suit :

* Professeurs, Faculté de droit, Université Laval.

2. Cette somme a été prêtée comme susdit : \$150 comme bourse d'étude pour l'année 1947-48, et \$100 pour l'année 1948-49 dont 50% était remboursable à l'institution ou au ministère depuis 1954 ainsi que cela apparaît à la feuille comptable du demandeur produit au soutien des présentes sous la cote P-2;

Motion accordée.

Les officiers du ministère de l'Éducation ont alors produit sous la cote P-1 les deux demandes de bourse dont la première signée le 31 octobre 1947 alors que le défendeur intimé n'avait que 15 ans et la seconde une demande de renouvellement datée le 23 avril 1948 avec copie des lettres du sous-ministre accordant la bourse. L'on relève à l'endos de la première demande de bourse l'engagement du défendeur intimé, sur son honneur, à rembourser à l'institution fréquentée, 50% du montant alloué en vertu des bourses distribuées par le Service de l'aide à la jeunesse. Cet engagement est contresigné par la mère du défendeur, dame veuve Ernest Fournier.

Bien que le défendeur intimé ait bénéficié des deux bourses, il a depuis négligé ou refusé de rembourser malgré des lettres lui demandant de le faire que le ministère lui aurait adressées, le 28 août 1950, le 1^{er} octobre 1958, le 2 mai 1967, le 13 mai 1969, le 9 octobre 1970 et le 1^{er} novembre 1974.

Pour sa défense, le défendeur intimé bien qu'ayant admis l'authenticité des demandes de bourses qu'il avait signées affirme que le directeur de l'institution lui avait recommandé de souscrire ces demandes en lui représentant que le bon gouvernement de l'époque ne lui ferait jamais rembourser la partie remboursable à l'institution, soit 50%. Bien que reconnaissant qu'il s'agissait d'un prêt d'honneur, il déclare qu'à l'endroit de cette demande il n'en a plus, c'est pourquoi, il soutient que son engagement ne tient pas.

Il ressort des documents produits que l'intimé a bénéficié de bourses octroyées par le ministère du Bien-être social et de la jeunesse, vraisemblablement en vertu d'une loi dont le demandeur requérant ne fait mention nulle part dans l'action entreprise maintenant du chef de la province en son ministère de l'Éducation.

Absolument aucun allégué ne fait voir comment et en vertu de quelle loi la partie des bourses recouvrables le sont par le ministère de l'Éducation plutôt que par le ministère du Bien-être et de la jeunesse.

Comme il s'agit d'une action en remboursement entreprise près de 28 ans depuis qu'un adolescent mineur de 15 ans aurait souscrit un engagement sur la foi des représentations qu'il rapporte, il y a tout lieu de croire et de penser qu'il s'agit là d'une obligation ayant pour cause la loi établissant le service d'aide à la jeunesse.

Par ailleurs, si le défendeur intimé entend demander l'annulation de son engagement parce qu'il aurait été victime de fausses représentations de la part du directeur de l'institution, il doit formuler sa demande dans un plaidoyer écrit et conclure à l'annulation de son engagement, en offrant de remettre les deux montants obtenus en bourses.

CONSIDÉRANT que les obligations ayant pour cause principale la loi ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'accès à la justice dont la juridiction est limitée aux obligations ayant pour cause un contrat, quasi-contrat, un délit ou quasi-délit;

CONSIDÉRANT que les cours d'accès à la justice ne sont équipées des livres de législation nécessaires à la solution des litiges sans le concours des avocats et que c'est vraisemblablement dans ce but que les obligations qui naissent de la loi ont été soustraites de la juridiction de cette Cour;

CONSIDÉRANT que la demande de référé du défendeur intimé était mal fondée et qu'il y a lieu dans les circonstances de retourner le dossier à la Cour provinciale pour

que les procureurs puissent compléter leur déclaration de façon à permettre au Tribunal de rendre justice suivant la loi;

PAR CES MOTIFS:

ORDONNE que le dossier soit retourné à la Cour provinciale pour en être disposé selon la loi.

La lecture de ce jugement nous suggère les commentaires suivants.

1. Il est vrai, comme l'affirme le magistrat, que « les obligations ayant pour cause principale la loi ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'accès à la justice [...] ». Cela s'infère de l'article 953, par. b), du *C.p.*

D'autre part, il semble que, selon le juge, le contrat de prêt intervenu entre le défendeur et le gouvernement reposait sur l'article 1057 du *C.c.* et non pas sur les articles 984 et suivants du *C.c.* Si telle est la portée du jugement, ne serait-on pas en présence d'une nouvelle théorie juridique selon laquelle un contrat conclu avec l'État résulterait de l'opération de la loi seule plutôt que du consentement des parties?

2. Peut-on, à l'instar du juge, considérer que « les Cours d'accès à la justice ne sont équipées des livres de législation nécessaires à la solution des litiges sans le concours des avocats [...] »?

Faudrait-il en conclure alors que la Cour des petites créances est un tribunal d'équité où il serait interdit au juge de prendre connaissance, de son propre chef, des textes de loi sur lesquels s'appuie une demande? Pourquoi le législateur aurait-il adopté l'article 973 du *C.p.* qui prescrit au juge l'obligation de suivre les règles de la preuve, ainsi que l'article 976 du *C.p.* où il lui ordonne d'apporter à chacun un secours équitable de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction »?

De plus, peut-on conclure du deuxième CONSIDÉRANT de ce jugement que, selon ce juge, le concours des avocats est essentiel dès qu'un recours devant les tribunaux implique une étude de textes de loi? Aucun article du *Code de procédure civile* ne semble appuyer cette thèse.

3. Enfin, en déclarant que la demande de référé était mal fondée et en ordonnant que le dossier soit retourné à la Cour provinciale, le juge ne risque-t-il pas de conduire le défendeur dans un cul-de-sac? Si ce dernier accepte la suggestion du tribunal de produire une défense accompagnée d'offres réelles — dans l'hypothèse où le prêteur lui aurait fait de fausses représentations — il sera condamné à rembourser de la même façon que s'il avait confessé jugement ou que s'il avait été immédiatement jugé au mérite. Il devra cependant, à cause d'une simple question de procédure, payer des dépens beaucoup plus élevés que s'il y avait eu jugement en division des petites créances.

Il apparaît manifestement que le juge répugnait à l'idée de condamner un justiciable au remboursement d'un prêt obtenu vingt-huit ans auparavant. Il semble également que la question de procédure aurait

moins attiré l'attention du tribunal si les parties avaient été représentées par avocats.

Enfin, même si les sommes en jeu sont peu élevées, le comportement du juge des petites créances ne peut fondamentalement différer de celui qui siège dans une autre division de la Cour provinciale ; car, si le législateur y a assoupli les règles de procédure, il y a délibérément conservé le cadre juridique normal.